

ARTICLE 15

MANDATS ÉGARÉS OU PERDUS—DUPLICATA

Si un mandat est perdu ou détruit, un duplicata en est délivré, sur la réclamation écrite du bénéficiaire et contenant tous renseignements nécessaires, par l'Administration du pays de destination, suivant les règles et dans les conditions en usage dans ce pays.

Cette Administration décide notamment si les réclamations peuvent être déposées dans un bureau de poste quelconque ou si elles doivent être adressées à un bureau principal ou à un service central, et, en outre, si le bureau qui établit le duplicata du titre doit percevoir une taxe, suivant ses règlements du service intérieur, lorsque la perte du mandat original n'incombe pas au service des postes.

La réclamation peut être faite également par l'envoyeur des fonds en s'adressant à l'Administration du pays d'origine qui en saisit l'Administration du pays de destination.

ARTICLE 16

RÉEXPÉDITION

La réexpédition des mandats, dans l'intérieur du pays de destination, est effectuée dans les conditions qui sont déterminées par l'Administration de ce pays. Il en est de même des conditions de réexpédition dans un autre pays.

ARTICLE 17

MANDATS EN TRANSIT

Les deux Administrations doivent se notifier les noms des pays et des colonies avec lesquelles elles échangent directement des mandats-poste, les limites des sommes adoptées pour chacun de ces pays ou colonies, ainsi que les droits perçus pour le service du transit.

Les nom et adresse du bénéficiaire, y compris la ville et le pays de destination des mandats en transit doivent être indiqués avec toute la précision possible et en caractères latins par les expéditeurs. La description des envois de fonds sur les listes ou fiches y annexées doit répondre aux mêmes conditions.

Les mandats en transit sont décrits, chaque jour, par le bureau d'échange du pays d'origine sur une liste distincte conforme aux "modèles A ou B" et portant en tête la mention "Mandats en transit."

Le total de cette liste est ajouté au total de la liste de mandats ordinaires établie à la même date.

Dès réception d'une liste de mandats en transit, chaque Administration délivre les titres destinés aux ayants droit après prélèvement du droit de commission supplémentaire.

L'Administration canadienne et l'Administration française s'allouent réciproquement, comme pour les mandats échangés directement entre le Canada et la France, une redevance d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}\%$) sur le montant total des mandats en transit.

En cas de remboursement d'un mandat en transit à l'expéditeur, le droit de commission perçu par le service intermédiaire n'est pas remboursé.

ARTICLE 18

COMPTES MENSUELS

A la fin de chaque mois, l'Administration française établit et communique à l'Administration canadienne deux états détaillés dits "comptes particuliers", conformes au modèle D annexé au présent Règlement et donnant l'un le total de chaque liste reçue de l'Office canadien, l'autre le total de chaque liste adressée à cet Office.